

**CONVENTION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES  
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DU GRAND EST  
dans le champ des filières agricoles et forestières**

Entre les soussignés

**La Région Grand Est** sise 1 Place Adrien Zeller – BP1006 – 67070 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par décision n°20CP-1310 de la Commission permanente du 18 septembre 2020, ci-après désignée par le terme « La Région »

**La Collectivité européenne d'Alsace** sise place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par décision n°2021-xxxxx de la Commission permanente du 25 janvier 2021

- Vu le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2 ;
- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- Vu la politique agricole, viticole et forestière de la Région et notamment ses Dispositifs d'aide et ses contrats de filière ;
- Vu la délibération n°20CP-1310 du 18 septembre 2020 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;
- Vu la délibération n°..... du 25 janvier 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la présente convention ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Par dérogation à l'article L. 1511-2, la Collectivité européenne d'Alsace peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides de la Collectivité Européenne d'Alsace ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification ».

La Collectivité européenne d'Alsace, consciente de la place importante occupée par l'agriculture sur son territoire, manifeste expressément sa volonté d'intervenir dans tout ou partie des domaines ci-dessus.

La présente convention a pour but de permettre à la Collectivité européenne d'Alsace d'apporter, aux bénéficiaires concernés, une aide dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE**

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et dans le cadre de l'article L. 3232-1-2 du CGCT, les Parties ont décidé de conclure la présente convention d'autorisation et de financement complémentaire, sur les dispositifs d'aides régionaux en vigueur relatifs à l'investissement, aux exploitations agricole, relatifs à l'investissement dans le domaine agroalimentaire et relatifs aux aides aux agriculteurs dans le champ de l'environnement.

Les dispositifs d'aides régionaux entrant dans le champ d'application de la présente convention sont portés à la connaissance de la Collectivité européenne d'Alsace par la Région (ainsi que leurs éventuelles modifications ultérieures) par tout moyen : par écrit et/ou par l'indication du lien (non temporaire) permettant d'accéder librement au Guide des aides régionales sous le site officiel [www.grandest.fr](http://www.grandest.fr) – rubrique *mes aides régionales – compétences agriculture et forêt*. Ce site est régulièrement mis à jour.

La Direction de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Forêt est l'interlocutrice dédiée de la Collectivité européenne d'Alsace pour toute question de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux dispositifs d'aides régionaux existants.

Les aides départementales ont pour objet de permettre aux organisations et aux entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans le Programme de développement Rural-PDR (actuel ou à venir) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

La Collectivité européenne d'Alsace est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

#### **Article 2 : SUIVI - COORDINATION**

La Région et la Collectivité européenne d'Alsace s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Ils veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

Un Comité Technique Régional composé de la Région et des 9 Conseils départementaux se réunira autant que de besoin à l'initiative de la Région pour suivre la mise en œuvre de la présente convention et mener un programme de réflexion et d'actions communes dans le champ des politiques agricoles et forestières.

Afin de permettre à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements (article L.1511-1 du CGCT), la Collectivité

européenne d'Alsace s'engage à tenir à la disposition de la Région, un tableau complété au fil de l'eau comprenant toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'elle a mis en œuvre au titre de la présente convention.

**Article 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité européenne d'Alsace pour une durée allant jusqu'au 31/12/2023.  
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

**Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements de la Collectivité européenne d'Alsace, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Région à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

**Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,  
En deux exemplaires,  
Le .....

Pour la Région  
Le Président du Conseil Régional

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace